

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 05/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOBORE INDUSTRIE

8 Route du Logis
21120 Gemeaux

Références : 0005401612/2024-376

Code AIOT : 0005401612

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2024 dans l'établissement SOBORE INDUSTRIE implanté 8 Route du Logis 21120 Gemeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est sur la thématique du risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBORE INDUSTRIE
- 8 Route du Logis 21120 Gemeaux
- Code AIOT : 0005401612
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société SOBORE, (SIRET 0005401612), situé au 8 Route du Logis 21120 Gemeaux, est autorisée par l'arrêté du 30 décembre 1992.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
2	Registre de contrôle	Arrêté Préfectoral du 17/12/1992, article 7.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Systèmes de détection automatique.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Stockages et rétentions.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.I	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des non conformités sur les thématiques de stockage et de rétention, ainsi que sur la localisation des risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques.
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges in-

flammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).

Constats :

Le plan général des ateliers et des stockages est présent et nommé "plan de masse avec indications des zones sensibles". Sur ce plan, des zones sont identifiées sans que l'on puisse en identifier la raison.

L'exploitant présente le plan nommé "implantation des baignoires" révisé en 09/09/2019 et un document noté "dimensions des cuves". Ces deux documents permettent de connaître l'ensemble des cuves ainsi que le volume maximum, le nom, la composition, la concentration. Le pH a été rajouté lors de l'inspection sur le document transmis à l'inspection.

Les plans présentés ne sont pas à jour et ne représentent pas la situation actuelle du site. Les zones de danger ne sont pas clairement identifiées et certaines n'apparaissent pas (ex: liquides inflammables stockés entre les baignoires de traitements et la salle des ventilateurs), la présence dans le laboratoire de produits nocifs, corrosifs et irritants ne sont pas identifiés sur les plans présentés.

Non-conformité N°1: L'exploitant ne dispose pas de plan de localisation à jour exhaustif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit un plan général des différents dangers potentiels présents sur site qu'il aura identifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Registre de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/1992, article 7.8

Thème(s) : Risques accidentels, Registre de contrôle

Prescription contrôlée :

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle d'entretien et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, doivent figurer :

- les dates et visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles

Constats : Le registre de contrôle d'entretien et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion recense les dates et visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les organismes de contrôles. Non conformité : Les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles ne sont pas indiqué dans le cahier de registre
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Les extincteurs sont répartis selon l'exploitant dans les lieux présentant des risques spécifiques. La vérification des agents d'extinction appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées a été vérifié sous le principe de l'échantillonnage. La maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie périodique est conforme. Elle a été effectué par SIMIE pour les 11 extincteurs précisé dans le contrat n°20231002046E du 23/10/23. Observation : Le contrat avec SIMIE indique la vérification de 11 extincteurs alors que le plan ne recense que 10

extincteurs. Lors de la visite terrain, un des extincteurs vérifiés ne possédait pas la date de vérification de SIMIE. Pourtant, le document n°20231002046E indique que les 11 extincteurs du site ont été vérifié. Les deux Robinets d'Incendie Armés présents sur site sont hors service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera la non nécessité des RIA hors services présents sur site. Si ces RIA doivent être maintenus, ils seront remis en état, dans le cas contraire ils seront retirés et ne devront plus apparaître sur les plans d'évacuation et de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Systèmes de détection automatique.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection automatique.
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'opérateur possède un contrat n°1387426 avec Verisure. Le 10 février 2024, l'exploitant a reçu un mail pour indiquer qu' à la suite de la vérification du 08 février 2024, le système est totalement opérationnel. Le dimensionnement des appareils de détection de l'installation est équipé selon un usage "commercial" par la société Verisure. L'inspection constate qu'aucun détecteur n'est présent dans la "salle des ventilateurs" ni dans les zones de stockage de produits inflammables ou combustibles (remise semi-fermée dénommée "local électrique" sur les plans de l'exploitant). Non-conformité :L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira l'étude ayant conclu au nombre de détecteurs nécessaire ainsi que leur fonctionnalité et leur implantation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'inspection constate la non présence de bassin de confinement. L'exploitant indique que les rétentions sous ses bains de traitements sont dimensionnés pour répondre aux exigences. Or, les rétentions des bassins de traitement ne peuvent réceptionner par gravité que les eaux s'écoulant à proximité de ces bassins. Si un incendie se propage ou se déclenche en dehors de cette zone, les eaux d'extinction ne sont pas collectées. Non-conformité : l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, ne sont pas collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Stockages et rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Non-conformité n°2 : L'inspection constate 2 fûts de 205L d'huile hydraulique minérale "Renolin b68 plus" sans rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La mise sous rétention de l'ensemble des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours